



ecomaison



Articles de bricolage et de jardin

Guide de l'adhérent

Version Juin 2024

Préambule

La **loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC)** du 10 février 2020 a créé la filière REP¹ pour le réemploi et le recyclage des Articles de Bricolage et de Jardin.

Fondée sur le principe du pollueur-payeur, la filière REP repose sur le versement obligatoire d'une éco-participation par les entreprises du secteur, qui mettent sur le marché ces produits pour la première fois sur le territoire français, en tant que fabricants ou importateurs, ainsi que pour leurs marques de distributeurs.

Ecomaison, éco-organisme à but non lucratif, est une société de droit privé, agréée par l'Etat et dirigée par les entreprises de son périmètre d'intervention. Disposant des agréments de la REP pour le **meublé**, la **litterie** et le **textile d'ameublement**, les **produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment**, le **bricolage** et le **jardin**, ainsi que les **jouets**, Ecomaison accompagne dans leurs obligations réglementaires depuis 10 ans plus de 10 000 sociétés de ces secteurs.

La REP Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Grâce à l'ensemble de ses partenaires mobilisés sur la collecte de ces produits, Ecomaison a pris en charge **44 500 tonnes d'ABJ usagés en 2023**. L'objectif à atteindre à fin 2027 est de **90 000 tonnes de déchets** grâce à la mise en place d'un **réseau de 6 000 points de collecte**.

Ce guide a pour but de présenter l'ensemble des modalités de mise en place de cette réglementation pour les entreprises adhérentes.



Pour adhérer

Retrouvez toutes les **informations** sur notre site ecomaison.com ou **contactez-nous : 0811 69 68 70** (Service 0,05€/appel + prix d'un appel local).

¹ Filière REP : filière à Responsabilité élargie du producteur, qui organise le financement du réemploi et recyclage des produits en fin de vie pour les articles de bricolage et de jardin (cf. l'article [L. 541-10-1-14° du Code de l'environnement](#)).

Sommaire

1. Le périmètre de la filière des Articles de Bricolage et de Jardin 5

- 1.1. Les produits concernés6
- 1.2. Les produits couverts par Ecomaison7
- 1.3. Comment appliquer les règles d'exclusion des produits du périmètre couvert par Ecomaison (catégories 3 et 4) ?8
- 1.4. Le metteur sur le marché pour les articles de bricolage et de jardin 10

2. L'adhésion auprès d'Ecomaison 13

- 2.1. Qui doit adhérer ?14
- 2.2. Comment adhérer ?15
- 2.3. Quand adhérer ?16
- 2.4. Quelles spécificités pour les places de marché ?16

3. La codification et l'affichage de l'éco-participation 17

- 3.1. Les catégories de produits du barème d'éco-participation18
- 3.2. Quelles sont les règles de codification des produits ?18
- 3.3. Quel est le montant de l'éco-participation ?20
- 3.4. L'affichage de l'éco-participation25
- 3.5. Le SAV est-il concerné par l'éco-participation ?25

4. La déclaration des articles mis sur le marché 26

- 4.1. Définition27
- 4.2. Quand déclarer ?27

4.3. Comment déclarer ?	29
4.4. Les éco-modulations.....	30
4.5. Les modalités de contrôle des déclarations des entreprises.....	30
4.6. Comment traiter les exportations ?	31

5. Vos autres obligations et opportunités..... 32

5.1. L'obligation d'affichage de la signalétique de tri « TRIMAN ».....	33
5.2. Le plan de prévention et d'éco-conception.....	34
5.3. L'obligation de reprise pour les distributeurs	35
5.4. Le bonus réparation.....	37

Annexes 38

Annexe 1 : Extraits du Code de l'environnement.....	39
Annexe 2 : Liste non exhaustive des produits inclus	40

1. Le périmètre de la filière des Articles de Bricolage et de Jardin



1.1. Les produits concernés

Les articles de bricolage et de jardin (ABJ) concernés par la mise en place de la responsabilité élargie du producteur se décomposent en 4 catégories ([Code de l'environnement R. 543-340](#)) :

- 1° les outillages du peintre (agrément pour EcoDDS) ;
- 2° les machines et appareils motorisés thermiques (agrément pour Ecologic) ;
- 3° **les matériels de bricolage**, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° (agrément pour Ecomaison) ;
- 4° **les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin** (agrément pour Ecomaison).

Les accessoires de ces produits relèvent de la catégorie concernée.



Sont exclus du champ d'application réglementaire :

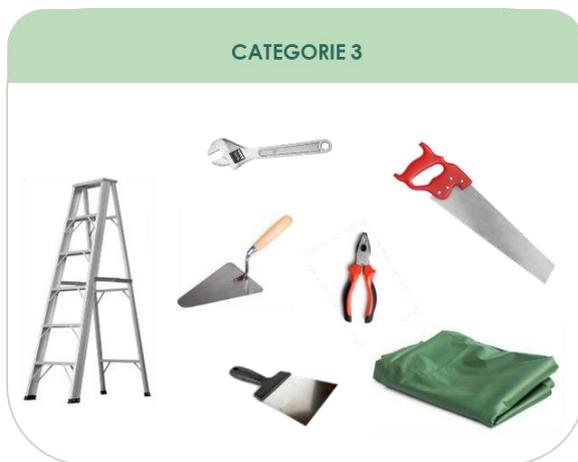
- les **produits conçus** pour être **exclusivement utilisés par des professionnels**,
- la quincaillerie (REP Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment, appelée aussi REP Bâtiment),
- les aménagements maçonnés (REP Bâtiment),
- les ornements décoratifs de jardin,
- les appareils électriques et électroniques ([Code de l'environnement, article L. 541-10-1-5°](#)),
- les patauettes relevant de la REP Jouets ([Code de l'environnement, article L. 541-10-1-12°](#)),
- les piscines relevant de la REP Bâtiment ([Code de l'environnement, article L. 541-10-1-4°](#)).

1.2. Les produits couverts par Ecomaison

Ecomaison est agréé pour les articles de bricolage et de jardin des catégories 3 et 4.

La **catégorie 3 correspond aux matériels de bricolage, dont l'outillage à main**. Ainsi, les équipements destinés à effectuer des travaux de réparation, d'installation ou d'aménagement, ainsi que leurs accessoires ou leurs consommables, sont concernés.

La **catégorie 4 correspond aux produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin**. L'outillage pour le jardin, les petits et gros équipements, leurs accessoires et consommables, destinés aux travaux d'aménagement ou d'entretien du jardin sont concernés.



En cas de doute, vous pouvez consulter la liste des [produits couverts par Ecomaison](#).

À noter



On entend par **accessoires** les éléments aidant au bon fonctionnement des articles de bricolage et du jardin, y compris les **consommables** (hors produits chimiques). Ceux-ci sont à déclarer dans les catégories correspondantes.



1.3. Comment appliquer les règles d'exclusion des produits du périmètre couvert par Ecomaison (catégories 3 et 4) ?

L'exclusion ou l'inclusion d'un produit relève de la responsabilité du producteur.

L'éco-organisme indique uniquement les produits identifiés comme potentiellement non éligibles à la REP.

Les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels : ce critère est relatif à la conception du produit en vue d'un **usage exclusivement professionnel**. Il est spécifique au produit concerné, par exemple du fait de normes techniques. Attention, **ne pas confondre usage professionnel et canal de vente** : les ABJ vendus dans un magasin ou sur un site internet exclusivement dédié aux professionnels sont potentiellement inclus dans le périmètre de la REP des Articles de Bricolage et de Jardin.

A titre d'exemple, une pelle ou une hache répondant à la norme NF EN 13463-1 (appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphère explosible-partie 1) ne serait pas concernée par la réglementation.

Une liste indicative, validée par les pouvoirs publics, sera régulièrement mise à jour. Une information sera communiquée par e-mail à nos adhérents concernés dès que cette liste évolue.

La quincaillerie (par exemple clous, vis, boulons, chevilles, charnières, serrures...) relève pour une large partie de la REP Bâtiment (certains produits comme la quincaillerie destinée à l'aéronautique par exemple ne relèvent d'aucune REP à ce jour).

Les ornements décoratifs de jardin, qui servent uniquement à la décoration dans un jardin (par exemple nains de jardin, fontaines, statues...), ne sont pas concernés.

Certains produits frontières avec d'autres REP existantes sont exclus de cette réglementation :

- les **emballages**, notamment les **pots horticoles**, vendus avec les plantes ou les fleurs, relèvent de la REP Emballages ;
- les **éléments d'ameublement et de décoration textile** (mobilier de jardin, tapis, stores, voilages...), relèvent de la REP Eléments d'Ameublement ;
- les **jouets et jeux de plein air**, notamment les pataouettes ou certaines pelles et seaux enfants, relèvent de la directive sécurité jouets européenne et donc de la REP Jouets.

Les aménagements maçonnés et les piscines, relevant de l'article L. 541-10-1-4° du Code de l'environnement, relèvent de la REP des **Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment**. Certains aménagements du jardin ont ainsi été

clairement inclus dans la REP Bâtiment tels que les piscines hors sols, les spas gonflables, les clôtures maçonnées (cf. [l'avis aux producteurs du 31 décembre 2021](#)).

Spécificité des articles de bricolage et de jardin, disposant d'un équipement électrique ou électronique

Lorsqu'un équipement relève **exclusivement de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**, il est exclu de la filière des articles de bricolage et de jardin ([Code de l'environnement, article R543-172](#)).

Dans le cas contraire, l'article de bricolage ou de jardin relève aussi de la présente filière.

En pratique :

- **Pot de fleurs électrique rechargeable** : le pot de fleur avec une lampe intégrée non séparable et une prise de recharge relève exclusivement de la filière DEEE.
- **Poulailler à ouverture électrique** : le poulailler est un produit d'aménagement du jardin à déclarer en catégorie 4, le système électrique d'ouverture, facilement amovible et fonctionnant de façon autonome, relève de la filière DEEE.

À noter



Il est possible qu'une **partie électrique et électronique, en tant que composant d'un article** de bricolage ou de jardin, soit soumise à la contribution EEE (notamment dans la mesure où cette partie peut fonctionner de façon autonome).

Lorsqu'une pile ou une batterie est vendue avec le produit et est amovible, celle-ci relève de la filière de recyclage des piles et accumulateurs.

Conformément à l'avis relatif au champ d'application de la filière REP DEEE, les composants et consommables ne sont pas à considérer comme des sous-ensembles et ne sont donc pas des DEEE.

Ainsi :

- Si les forets/mèches/disques sont destinés à être **exclusivement** utilisés dans un ABJ électrique, ces produits sont hors REP DEEE et hors REP ABJ.
- Si les forets/mèches/disques sont destinés à être utilisés dans un ABJ, soit électrique, soit thermique, soit à main, ces produits sont dans la REP ABJ (dans la catégorie correspondante).

1.4. Le metteur sur le marché pour les articles de bricolage et de jardin

Les metteurs sur le marché (i.e. les 'producteurs' selon les termes de la réglementation, [Article R543-340 du Code de l'environnement](#)) sont les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel :

- **fabriquent en France,**
- **importent, assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national**

des articles de bricolage et de jardin destinés à être **cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final** par quelque technique de vente que ce soit ou **à être utilisés directement sur le territoire national.**

À noter



Dans le cas où des produits sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, **le revendeur est considéré comme metteur sur le marché.** C'est le cas notamment des marques de distributeurs, appelées également MDD.

En pratique :

- Tout **contrat de vente proposé, conclu ou exécuté sur le territoire français** constitue une mise sur le marché en France.
- Tout **contrat proposé, conclu ou exécuté, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire établi en France, en direction d'un acheteur résidant en France** constitue une mise sur le marché en France au sens de la réglementation.
- Ainsi, dans le cas de la vente à distance et de la vente transfrontalière, les mêmes règles s'imposent aux vendeurs, même basés à l'étranger, si **la mise sur le marché physique a lieu en France et s'adresse à un consommateur ou utilisateur final en France.** Ceux-ci doivent donc adhérer et verser l'éco-participation à Ecomaison, au même titre que les metteurs sur le marché nationaux.

Pour se mettre en conformité avec la réglementation, le metteur sur le marché doit :

- **adhérer et signer en ligne le contrat de services** sur notre [Espace Services](#) ;
- **déclarer à Ecomaison** les quantités d'articles de bricolage et de jardin mises sur le marché, chaque trimestre ou année, sur la période échue, et payer l'éco-participation qui en est issue.

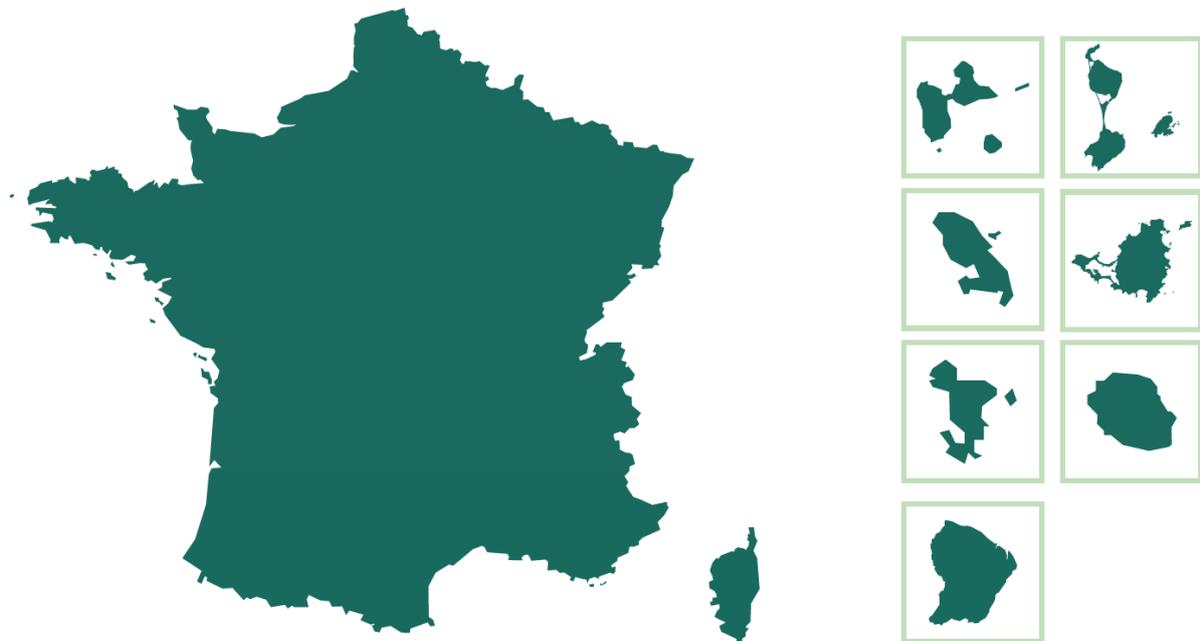
Pour identifier si vous êtes metteur sur le marché, vous pouvez vous reporter au tableau ci-après.

ANALYSE DES DIFFÉRENTS SCHEMAS DE VENTE	ENTITE JURIDIQUE QUI IMPORTE, OU, EN CAS DE FABRICATION FRANÇAISE, QUI EST EN TÊTE DE RESEAU DE VENTE	IDENTIFICATION DU METTEUR SUR LE MARCHÉ
Vente directe par l'industriel en France au consommateur	Vente par le site marchand et/ ou par des magasins en propre	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit.
Vente par un distributeur d'un produit d'un industriel en France, stocké et expédié au client final par l'industriel	Soit un stock du distributeur est stocké par l'industriel soit le transfert de propriété se fait au moment de l'expédition au consommateur	L'industriel
Vente par l'industriel en France à un distributeur	L'industriel est importateur ou fabricant en France et vend à un revendeur détaillant grossiste ou autre	L'industriel
Dépôt vente de produits d'un industriel en France	Le produit de l'industriel est en dépôt vente chez le distributeur jusqu'à la vente au consommateur par le distributeur.	L'industriel
Achat par un distributeur de produits d'un industriel au sein de l'UE facturés à partir d'une entité hors de France		Le distributeur, au titre de l'introduction de produits de l'UE
Achat et import en FOB de produits d'un industriel facturés à partir d'une entité hors de France		Le distributeur
Vente d'un vendeur tiers français de produits d'un industriel en France par une place de marché	Le consommateur achète via une place de marché un produit que l'industriel a vendu en France à un vendeur tiers français.	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit
Vente d'un vendeur tiers français de produits introduits de l'UE ou importés	Le consommateur achète via une place de marché à un vendeur tiers français qui a importé le produit de l'industriel ou s'est approvisionné hors de France	Le vendeur tiers
Vente d'un vendeur tiers établi hors de France via une place de marché	Le consommateur achète via une place de marché un produit à un vendeur tiers étranger.	Le vendeur tiers
Vente par un industriel en France de produits partiellement non destinés au marché français	L'industriel vend des jouets à un distributeur ou un grossiste basé en France, qui lui-même revend pour partie en France et pour partie hors de France.	L'industriel ou sa filiale de vente en magasin si elle importe le produit pour le volume français

Territoires géographiques d'application de la REP

La filière REP ABJ s'applique à l'ensemble de l'hexagone, ainsi qu'aux départements et régions d'Outre-mer, soit :

- La France métropolitaine dont Corse ;
- Les Régions et départements d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte ;
- Les Collectivités d'Outre-mer : Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon.



Elle ne s'applique pas sur le territoire de Monaco, sur les territoires d'Outre-mer de la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, et dans le cadre de l'export.

À noter



Les territoires d'Outre-mer concernés par la réglementation (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) **ne doivent pas être considérés comme de l'export** par les metteurs sur le marché immatriculés en France métropolitaine, qui facturent les produits et matériaux vendus à partir de la France métropolitaine vers les DROM-COM avec l'éco-participation.

2. L'adhésion auprès d'Ecomaison



2.1. Qui doit adhérer ?

Les personnes physiques ou morales, répondant à la définition du chapitre 1.4, sont metteurs sur le marché des articles de bricolage et de jardin relevant du périmètre rappelé dans le chapitre 1 et doivent adhérer à Ecomaison.

L'adhérent est **l'entité juridique ou la personne physique** qui est metteur sur le marché.

En pratique :

- Un **fabricant, une centrale d'achats dans la grande distribution ou une structure propriétaire de plusieurs points de vente** doivent signer un contrat d'adhésion.
- **Pour un réseau de distribution** ou lorsqu'une même entité juridique couvre plusieurs points de vente, il n'est pas nécessaire que les points de vente adhèrent individuellement, sauf ceux qui sont indépendamment metteurs sur le marché.

Ecomaison remet à chaque adhérent un **numéro d'identifiant unique (IDU)** certifiant la conformité de ses produits pour la filière ABJ. Il est obligatoire et prouve l'inscription au registre national géré par l'ADEME².

Le Numéro d'Identifiant Unique : la preuve de votre conformité réglementaire



Une fois communiqué par Ecomaison, l'IDU doit figurer obligatoirement dans les conditions générales de vente des produits (CGV) ou tout autre document contractuel. Cette information est à destination des particuliers et des professionnels.

À noter

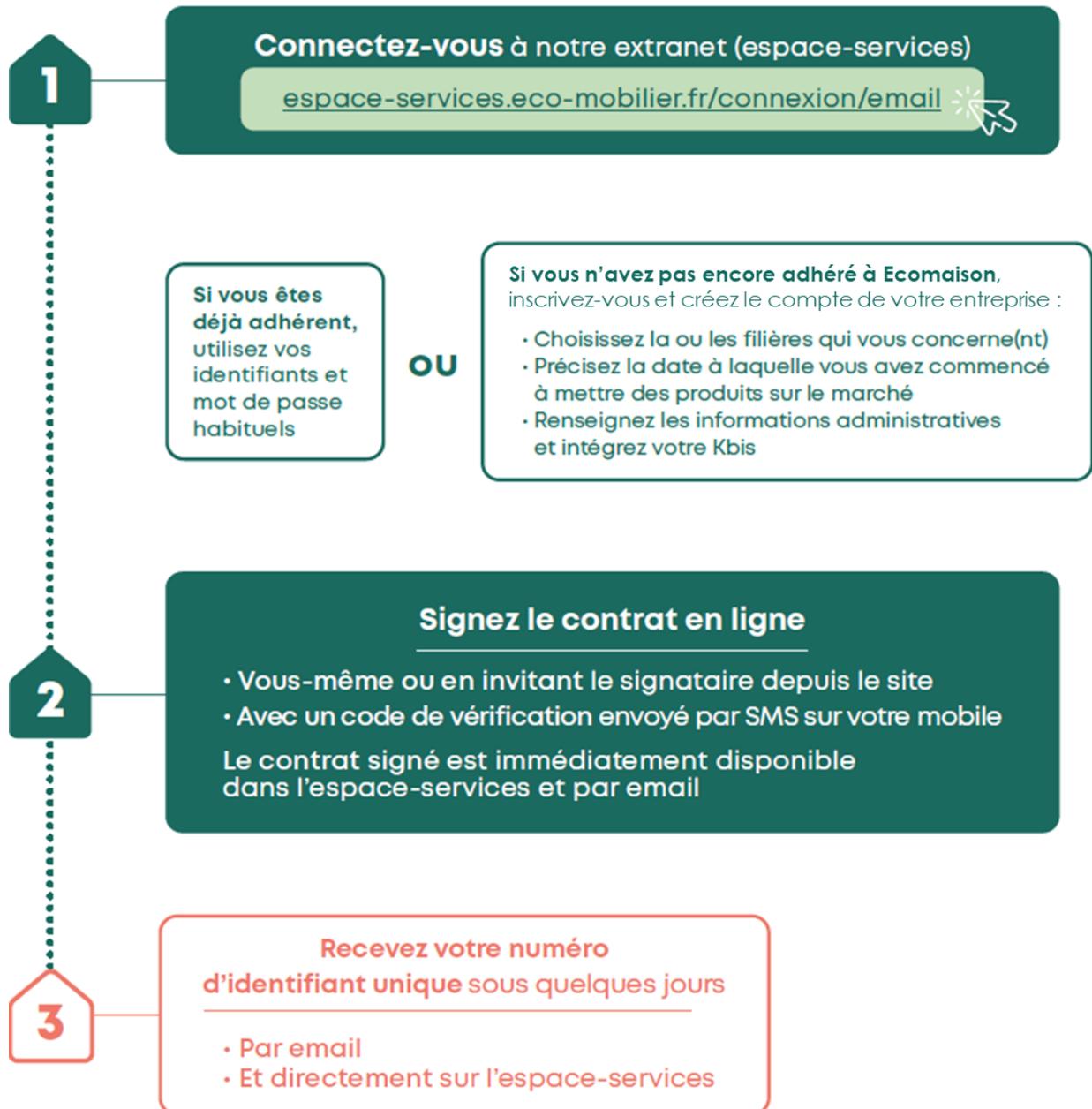


En cas d'absence d'IDU, vous risquez une **amende pouvant aller jusqu'à 30 000€**.

L'identifiant unique ne doit pas être confondu avec le TRIMAN et la signalétique de tri (voir chapitre 5). Ces derniers ne sont pas le gage de la conformité du metteur sur le marché à la REP.

² Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

2.2. Comment adhérer ?



Pour préparer votre adhésion, vous devez vous munir des éléments suivants :

- la **dénomination sociale**, le **statut juridique**, le **capital social** et le **numéro de SIRET** (ou numéro d'identité nationale) de l'entité ;
- les **coordonnées du représentant légal**, habilité à signer, **les contacts utiles** de l'entreprise, notamment ceux en charge des déclarations, du contrôle des factures et du paiement à Ecomaison.

2.3. Quand adhérer ?

La filière REP des Articles de Bricolage et de Jardin a démarré au 1^{er} janvier 2022. Vous devez donc être en conformité depuis cette date.



Pour rappel

Pour procéder à la mise sur le marché de produits sur le territoire français, toute entreprise doit posséder un **numéro d'identifiant unique**, qu'elle obtient après son adhésion.

2.4. Quelles spécificités pour les places de marché ?

Une place de marché est définie dans le Code de l'environnement comme **une interface électronique** (place de marché, plateforme, portail ou dispositif similaire) **facilitant les ventes à distance ou la livraison des produits** pour le compte d'un tiers.

Elle a l'obligation de tenir un **registre des vendeurs tiers** ([Code de l'environnement, article L.541-10-9](#)) avec :

- les éléments d'identification de chaque vendeur tiers mettant en marché via la place de marché,
- l'identifiant unique du vendeur tiers metteur en marché,
- ses données de mise en marché,
- les modalités de reprise mises en place par le vendeur tiers.

Dans le cas où des vendeurs tiers n'auraient pas rempli leurs obligations, les places de marché devront elles-mêmes **pourvoir en lieu et place de leurs vendeurs-tiers** et procéder à la déclaration des mises en marché de ces vendeurs.

Lors de votre inscription, vous devez indiquer ce statut.

Attention, si en tant qu'adhérent, vous développez une place de marché, il vous faut nous le signaler pour que nous vous enregistrons en tant que tel.

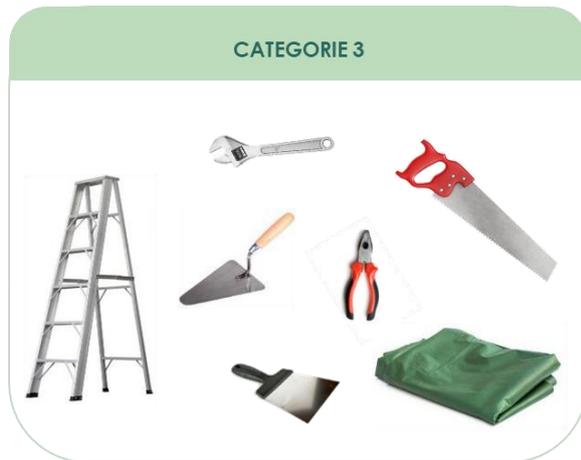
3. La codification et l'affichage de l'éco-participation



3.1. Les catégories de produits du barème d'éco-participation

Chaque article de bricolage et de jardin (relevant des catégories 3 et 4) est à codifier pour la déclaration des mises en marché, selon l'une des catégories suivantes :

- 3° **matériels de bricolage**, dont l'outillage à main ;
- 4° **produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin**.



Ecomaison met à disposition de ses adhérents [un outil en ligne](#) qui facilite l'identification des produits couverts par Ecomaison et du code produit associé.



Bon à savoir

Pour en savoir plus ou être accompagné dans la codification de vos produits, vous pouvez nous contacter par mail : contact@ecomaison.com

3.2. Quelles sont les règles de codification des produits ?

Ecomaison utilise une codification des produits à 11 chiffres.

A chaque produit correspond un code article que vous pouvez utiliser dans vos systèmes d'information.

Le **code article**, ou **code produit**, vous permet d'appliquer le barème d'éco-participation correspondant et de déclarer les mises sur le marché des produits soumis à la REP.

Le code produit se compose des éléments suivants :

- La **catégorie** correspondant aux articles tels que présentés dans le 3.1.
- Le **type de produit** qui s'ajuste en fonction de la catégorie : outillage à main, outils et supports de travail en hauteur...
- Le **matériau majoritaire** qui doit être choisi en fonction du matériau majoritaire en masse dans le produit.
- La **mesure** correspondant à la tranche de poids du produit si la déclaration se fait à l'unité ou la tonne si les produits correspondants sont déclarés à la tonne.



Bon à savoir

Plusieurs outils sont à votre disposition **pour codifier vos produits** selon notre nomenclature :

- Le Générateur des codes produits et tarifs d'éco-participation (fichier Excel) :
 - [Barème en vigueur jusqu'au 31/12/2024](#) 
 - [Barème applicable au 01/01/2025](#) 
- Notre [outil en ligne](#) pour générer les codes produits et connaître le montant d'éco-participation associé 

En cas de mises à jour du barème des éco-participations, Ecomaison les enverra aux entreprises avec un délai de prévenance défini contractuellement à six mois.



À noter

Deux modes de codification ont été retenus pour les articles de bricolage et de jardin :

- une **codification à l'article** pour déterminer un montant en fonction de la tranche de poids du produit
- une **codification au poids global** des produits mis en marché

3.3. Quel est le montant de l'éco-participation ?

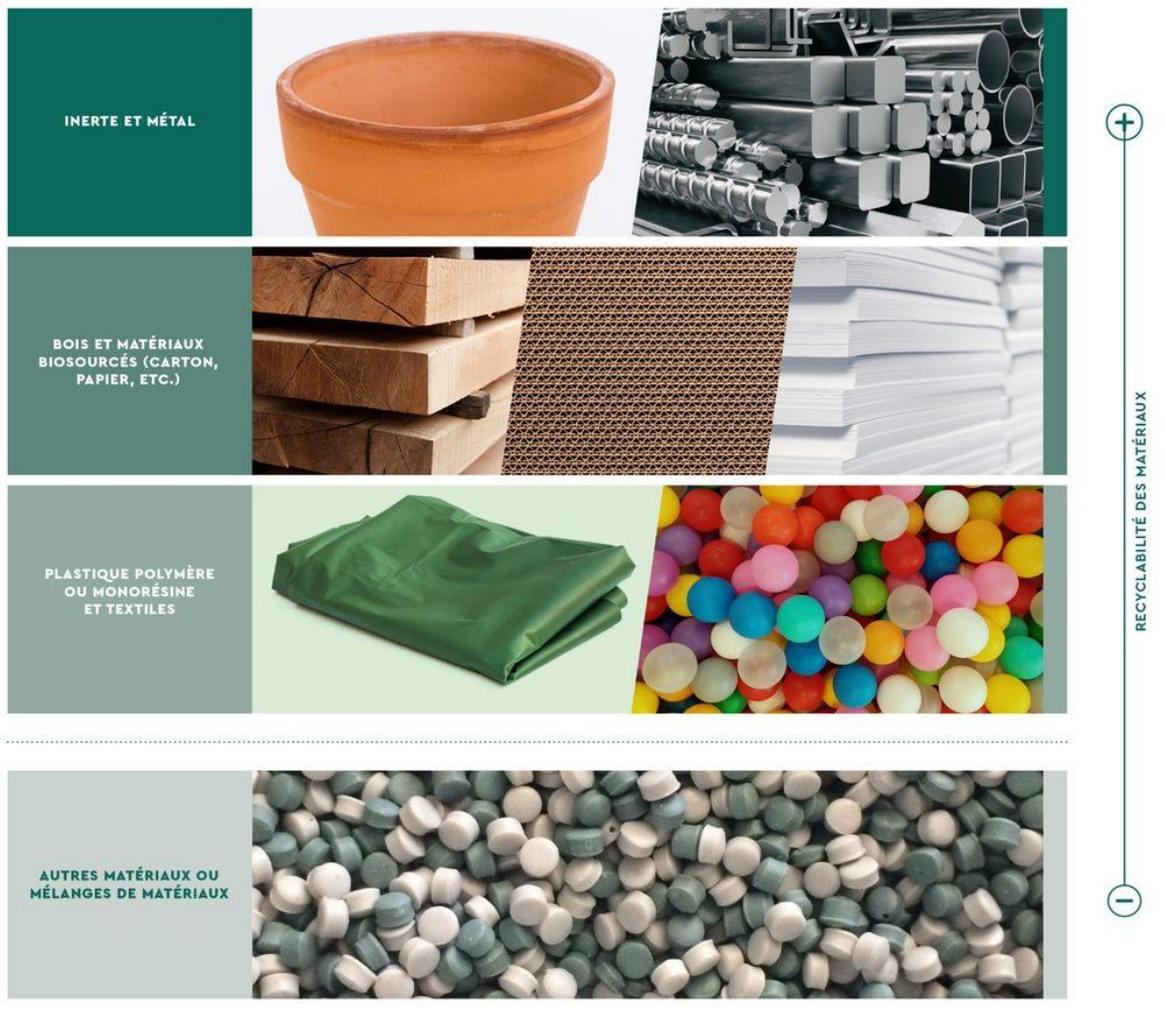
Recyclabilité des matériaux et coûts de traitement

Les tarifs prennent en compte la recyclabilité des matériaux composant les produits, ainsi que leurs modes d'assemblage.

Les produits qui bénéficient d'une **éco-participation réduite** sont composés :

- majoritairement de matériaux inertes, de métal et de bois,
- à plus de 90 % de textile (biosourcé ou synthétique), de matériau biosourcé (papier, carton, etc.) ou de plastique polymère ou monorésine (Polypropylène, Polyéthylène, PVC...).

Les **produits les moins aisément recyclables**, principalement composés d'autres matériaux ou de différents matériaux assemblés ont le niveau **le plus élevé d'éco-participation**.



À noter



Pour en savoir plus sur la définition des matériaux des barèmes d'éco-participation et de la recyclabilité de ces matériaux, découvrez le [guide des matériaux d'Ecomaison](#)



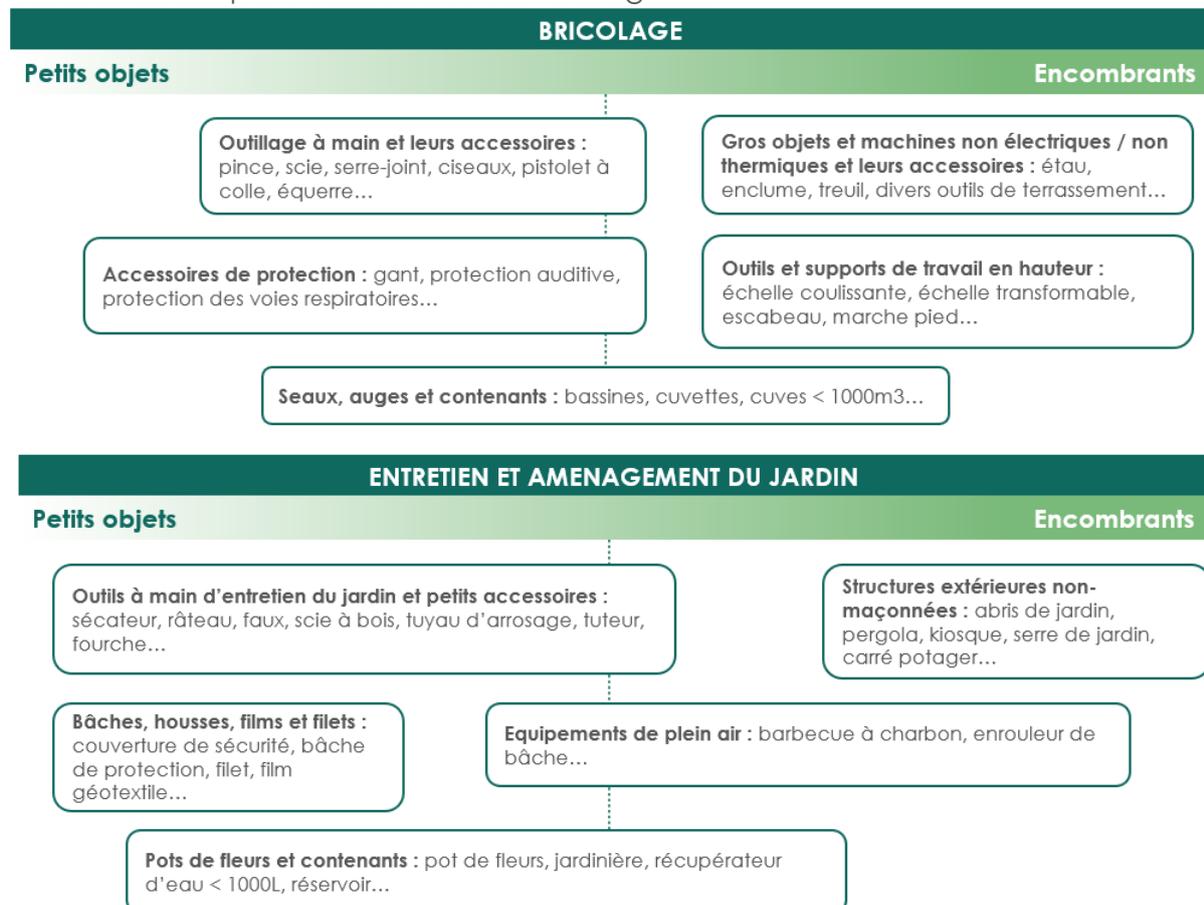
Encombrement des objets et coûts de collecte

L'éco-participation varie également en fonction du coût de collecte des objets usagés.

Ecomaison a ainsi classé les catégories de produits selon leur encombrement et leur mode de collecte, qui impactent directement le coût global de recyclage. En effet, les petits objets sont collectés dans des contenants spécifiques, ce qui génère des coûts logistiques plus importants, que pour les produits plus volumineux.

Les plus petits objets ont ainsi une éco-participation plus élevée.

Voici le détail pour l'ensemble des catégories :



Barème HT de l'éco-participation (applicable jusqu'au 31/12/2024)

Les trois critères de calcul de l'éco-participation sont la **recyclabilité des matériaux**, la **typologie des produits** et le **poids** de ces produits.

Eco-participations à l'€ / Tonne	Monomatériau (90%)		Majorité (>50%)		Monomatériau (>90%)		Majorité (>50%)	Mix matériaux ou Autre assemblage de plus de 3 matériaux
	Matériaux inertes hors céramique	Céramique	Métal	Bois ou Bois + Métal	Textile non synthétique ou matériaux biosourcés (Carton, papier, lin, chanvre...)	Textile synthétique, polymères ou Plastique monorésine	Textile synthétique ou Plastique	

Cat.3 – Bricolage								
1. Outillage à main et leurs accessoires	-	-	10 €	45 €	50 €	165 €	215 €	215 €
2. Gros objets et machines non électriques/thermiques et leurs accessoires	-	-	3 €	10 €	30 €	50 €	75 €	75 €
3. Outils et supports de travail en hauteur	-	-	3 €	10 €	30 €	50 €	75 €	75 €
4. Equipement personnel et accessoires de protection de bricolage	-	-	10 €	45 €	50 €	165 €	215 €	215 €
5. Bâches de bricolage	-	-	-	-	50 €	165 €	215 €	215 €
6. Seaux, auges et contenants	5 €	10 €	10 €	20 €	50 €	130 €	170 €	170 €

Cat.4 - Entretien et aménagement du jardin								
7. Outils à main d'entretien du jardin	5 €	-	10 €	45 €	50 €	165 €	215 €	215 €
8. Equipement personnel de jardinage	-	-	10 €	45 €	50 €	165 €	215 €	215 €
9. Pots de fleur et contenants	5 €	10 €	10 €	20 €	50 €	130 €	170 €	170 €
10. Bâches, housses, films et filets	-	-	-	-	50 €	165 €	215 €	215 €
11. Equipement de plein air	5 €	10 €	3 €	10 €	30 €	50 €	75 €	75 €
12. Structures extérieures non maçonnées	5 €	10 €	3 €	10 €	30 €	50 €	75 €	75 €

Barème HT de l'éco-participation (applicable au 01/01/2025*)

Pour répondre aux obligations réglementaires de la filière et accompagner la montée en puissance de la collecte et du recyclage des articles de bricolage et de jardin, Ecomaison fait évoluer progressivement ses tarifs d'éco-participation.

Le nouveau barème entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et est basé sur deux principes :

- Les coûts de collecte sont répartis proportionnellement à chaque typologie de produit ;
- Les coûts de recyclage sont financés proportionnellement à chaque famille de matériaux.

Des éco-modulations liées à la gestion durable du bois et des primes à l'incorporation de matières recyclées sont également prévues dans ces tarifs et viennent compléter l'éco-modulation sur la mise à disposition des pièces détachées déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier.

*sous réserve de validation des pouvoirs publics

Eco-participations en € / Tonne	Monomatériau (90%)		Majorité (>50%)		Monomatériau (>90%)		Majorité (>50%)	Mix matériaux ou Autre assemblage de plus de 3 matériaux
	Matériaux inertes hors céramique	Céramique	Métal	Bois certifié ou Bois + Métal	Textile non synthétique ou matériaux biosourcés (Carton, papier, lin, chanvre...)	Textile synthétique, polymères ou Plastique monorésine	Textile synthétique ou Plastique	

Cat.3 – Bricolage								
1. Outillage à main et leurs accessoires	8,75 €	-	14 €	55 €	65 €	200 €	322 €	322 €
2. Gros objets et machines non électriques/thermiques et leurs accessoires	8,75 €	12 €	4,50 €	13 €	40 €	60 €	90 €	90 €
3. Outils et supports de travail en hauteur	8,75 €	12 €	4,50 €	13 €	40 €	60 €	90 €	90 €
4. Equipement personnel et accessoires de protection de bricolage	8,75 €	-	14 €	55 €	65 €	200 €	322 €	322 €
5. Bâches de bricolage	-	-	-	-	65 €	200 €	322 €	322 €
6. Seaux, auges et contenants	8,75 €	15 €	14 €	26 €	65 €	160 €	250 €	250 €

Eco-participations en € / Tonne	Monomatériau (90%)		Majorité (>50%)		Monomatériau (>90%)		Majorité (>50%)	Mix matériaux ou Autre assemblage de plus de 3 matériaux
	Matériaux inertes hors céramique	Céramique	Métal	Bois certifié ou Bois + Métal	Textile non synthétique ou matériaux biosourcés (Carton, papier, lin, chanvre...)	Textile synthétique, polymères ou Plastique monorésine	Textile synthétique ou Plastique	

Cat.4 - Entretien et aménagement du jardin								
7. Outils à main d'entretien du jardin	8,75 €	-	14 €	55 €	65 €	200 €	322 €	322 €
8. Equipement personnel de jardinage	8,75 €	-	14 €	55 €	65 €	200 €	322 €	322 €
9. Pots de fleur et contenants	8,75 €	15 €	14 €	26 €	65 €	160 €	250 €	250 €
10. Bâches, housses, films et filets	-	-	-	-	65 €	200 €	322 €	322 €
11. Equipement de plein air	8,75 €	12 €	4,50 €	13 €	40 €	60 €	90 €	90 €
12. Structures extérieures non maçonnées	8,75 €	12 €	4,50 €	13 €	40 €	60 €	90 €	90 €



Bon à savoir

Des codes à l'unité selon le poids du produit sont également disponibles dans le Générateur des codes produits et tarifs d'éco-participation (fichier Excel)

- [Barème en vigueur jusqu'au 31/12/2024](#)



- [Barème applicable au 01/01/2025](#)



3.4. L'affichage de l'éco-participation

L'affichage de la contribution n'est pas obligatoire pour les ABJ, comme c'est le cas pour les éléments d'ameublement ou les équipements électriques et électroniques.

L'éco-participation peut faire l'objet d'une **mention informative en pied de facture**. C'est le libre choix et un acte volontaire du metteur sur le marché.

Une mention de ce type peut toujours être portée sur les factures, à la discrétion d'un vendeur, à quelque stade de commercialisation qu'il se situe. Dans ce cas, l'obligation de transparence et de loyauté exige que l'information communiquée soit exacte et sincère. Autrement dit, si le quantum de la contribution est mentionné, c'est le montant exact acquitté par le metteur sur le marché qui doit être indiqué.



Bon à savoir

Plus d'infos en consultant notre documentation dédiée :

[Aide à la facturation ABJ](#)



3.5. Le SAV est-il concerné par l'éco-participation ?

Toute mise à disposition d'une pièce détachée en remplacement d'un élément n'est pas considérée comme une mise en marché soumise à l'éco-participation.

En revanche, un produit qui serait cédé dans le cadre d'un Service Après-Vente (gratuit ou payant) doit faire l'objet d'une déclaration d'éco-participation.

4. La déclaration des articles mis sur le marché



4.1. Définition

La déclaration des mises sur le marché correspond au **nombre de tonnes ou d'unités mises sur le marché par code produit**, sur la période écoulée. Elle permet à Ecomaison de facturer l'éco-participation aux entreprises.

Cette déclaration permet également la **transmission des données à l'ADEME** qui effectue un suivi de la filière bricolage et jardin, dans le cadre du registre national des producteurs.

4.2. Quand déclarer ?

La mise en place de l'éco-participation et le suivi des mises sur le marché ont débuté le 1^{er} janvier 2023.

Le principe de déclaration repose sur un régime de **déclaration trimestrielle**, pour la période écoulée. Ces déclarations se font sur la base des mises sur le marché, réelles, au cours du trimestre échu.

- Ainsi, la déclaration aura lieu au plus tard 30 jours après la fin de la période pour laquelle une déclaration est ouverte. Les entreprises pourront dans la limite de ces 30 jours faire leur déclaration, la date de déclaration n'ayant pas pour effet d'enclencher la facturation et le paiement.
- La facturation aura lieu à réception de la déclaration, ou au plus tard, le jour suivant la fin de la période de déclaration.
- Le paiement devra intervenir au plus tard 15 jours après la fin de la période de déclaration.

Ce calendrier est précisé dans le tableau ci-après.

TRIMESTRE DE MISE EN MARCHÉ POUR UNE ANNÉE, « N »	PÉRIODE DE DÉCLARATION	DATE DE PAIEMENT AU PLUS TARD
1 ^{er} trimestre, du 1 ^{er} janvier au 31 mars N	1 ^{er} au 30 avril	15 mai
2 ^e trimestre, du 1 ^{er} avril au 30 juin N	1 ^{er} au 31 juillet	15 août
3 ^{er} trimestre, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre N	1 ^{er} au 31 octobre	15 novembre
4 ^{er} trimestre, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre N	1 ^{er} au 31 janvier N+1	15 février N+1

À noter



La filière ABJ a débuté le 1^{er} janvier 2022. Si vous avez mis sur le marché des produits inclus dans le périmètre à partir de cette date, vous êtes redevable de vos mises sur le marché pour la période de **décembre 2022**, ainsi que pour **l'année 2023**.

Régime dérogatoire de déclaration

Par dérogation, le contrat prévoit une **modalité simplifiée** avec **une seule déclaration annuelle**. Dans ce cas-là, cette déclaration est à réaliser soit au réel de la mise en marché, soit de façon forfaitaire.

Toute entreprise dont la mise en marché est **inférieure à 10.000 pièces par an** (sous réserve d'un **poids mis en marché total inférieur à 15 tonnes**) peut bénéficier du modèle dérogatoire. Le metteur sur le marché déterminera, en début de chaque exercice, ses modalités de déclaration : au réel ou de façon forfaitaire.

Le metteur sur le marché applique un **forfait annuel par catégorie de produit et par unité**, sans déclaration du poids ou du matériau de ces produits. Il doit appliquer le code correspondant au tarif par unité.

La période de déclaration pour les adhérents éligibles au régime dérogatoire sera en janvier de l'année N+1 :

ANNÉE DE MISE EN MARCHÉ	MOIS DE DÉCLARATION	DATE DE PAIEMENT AU PLUS TARD
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N	Janvier N+1	15 février N+1

- Barème HT de l'éco-participation (applicable jusqu'au 31/12/2024)**

Catégorie 3 - Bricolage

SOUS-CATEGORIES	TARIF PAR UNITÉ	CODE
1. Outillage à main et leurs accessoires	0,16 €	21100000890
2. Gros objets et machines non électriques/thermiques et leurs accessoires	1,50 €	21101000890
3. Outils et supports de travail en hauteur	1,13 €	21102000890
4. Equipement personnel et accessoires de protection de bricolage	0,05 €	21103000890
5. Bâches de bricolage	0,86 €	21104000890
6. Seaux, auges et contenants	0,04 €	21105000890

Catégorie 4 - Entretien et aménagement du jardin

SOUS-CATEGORIES	TARIF PAR UNITÉ	CODE
7. Outils à main d'entretien du jardin	0,32 €	22150000890
8. Equipement personnel de jardinage	0,32 €	22151000890
9. Pots de fleur et contenants	0,43 €	22152000890
10. Bâches, housses, films et filets	0,32 €	22153000890
11. Equipement de plein air	0,75 €	22154000890
12. Structures extérieures non maçonnées	1,13 €	22155000890

- **Barème HT de l'éco-participation (applicable au 01/01/2025)**

Catégorie 3 - Bricolage

SOUS-CATEGORIES	TARIF PAR UNITÉ	CODE
1. Outillage à main et leurs accessoires	0,24 €	21100000890
2. Gros objets et machines non électriques/thermiques et leurs accessoires	1,58 €	21101000890
3. Outils et supports de travail en hauteur	1,13 €	21102000890
4. Equipement personnel et accessoires de protection de bricolage	0,08 €	21103000890
5. Bâches de bricolage	1,29 €	21104000890
6. Seaux, auges et contenants	0,06 €	21105000890

Catégorie 4 - Entretien et aménagement du jardin

SOUS-CATEGORIES	TARIF PAR UNITÉ	CODE
7. Outils à main d'entretien du jardin	0,48 €	22150000890
8. Equipement personnel de jardinage	0,48 €	22151000890
9. Pots de fleur et contenants	0,63 €	22152000890
10. Bâches, housses, films et filets	0,48 €	22153000890
11. Equipement de plein air	0,77 €	22154000890
12. Structures extérieures non maçonnées	1,13 €	22155000890

Régime dérogatoire pour les places de marché

Ce régime dérogatoire est également à la disposition des places de marché dans le cadre de leur déclaration pour leurs vendeurs tiers non conformes.

Les seuils indiqués sont à appliquer pour chaque vendeur tiers sur une année civile bien que la déclaration soit trimestrielle.

Attention, ce régime n'est pas accessible aux places de marché qui ne communiqueront pas le détail des mises sur le marché par vendeur tiers (sauf en cas de confirmation des pouvoirs publics).

4.3. Comment déclarer ?

Vous déclarez sur votre compte de notre extranet, l'[Espace Services](#).

Pour les déclarations des mises en marché au réel, les adhérents peuvent :

- Soit saisir leur mise en marché par code produit, ligne à ligne ;
- Soit charger un fichier CSV dans l'Espace Services, avec les codes produits et les tonnes mises sur le marché, comme suit :

CODE PRODUIT ECOMAISON à 11 chiffres*	Nombre d'unités fonctionnelles (tonnes ou unités en fonction du mode de codification choisi) *	Tonnage jusqu'à 3 décimales	Vos références	Combinaison de meubles (uniquement pour la REP Ameublement)
00 000 00 000 0				
00 000 00 000 0				

*colonnes obligatoires

Pour les déclarations réalisées dans le cadre du régime dérogatoire, les adhérents renseigneront les quantités globales mises en marché. Dès lors que ces quantités seront supérieures aux seuils prédéfinis, une déclaration au réel sera demandée.

Les procédures sont décrites sur la [page dédiée à la déclaration](#).

4.4. Les éco-modulations

Pour le barème 2025, Ecomaison met en place 2 dispositifs incitatifs pour améliorer le recyclage des Articles de Bricolage et de Jardin :

1. **Les éco-modulations** : des tarifs modulés en fonction de la recyclabilité et la gestion durable
2. **Les primes** : à l'incorporation de plastique recyclé en complément de celle relative à la mise à disposition de pièces détachées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024

Pour en savoir plus, un guide sur les éco-modulations sera bientôt disponible début juillet sur notre site ecomaison.com.

4.5. Les modalités de contrôle des déclarations des entreprises

Les metteurs sur le marché sont soumis à des audits réglementaires dont le protocole est annexé au contrat de service. Ces audits visent à assurer la conformité réglementaire de l'adhérent et l'équité de traitement de l'ensemble des metteurs sur le marché.

4.6. Comment traiter les exportations ?

Les metteurs sur le marché **ne déclarent pas les produits exportés.**

À noter



Les **territoires d'Outre-mer** concernés par la réglementation (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne doivent pas être considérés comme de l'export et doivent faire **l'objet d'une déclaration.**

5. Vos autres obligations et opportunités



5.1. L'obligation d'affichage de la signalétique de tri « TRIMAN »

Tous les metteurs sur le marché (producteurs, importateurs et distributeurs pour les produits de leur propre marque) de produits à destination des ménages soumis à un dispositif de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) **sont concernés par l'obligation d'apposition de la signalétique TRIMAN** (cf. [Article L541-9-3 du Code de l'environnement](#)).

Cette signalétique est composée du logo TRIMAN et d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit et doit être précisée **au plus près du produit** :

- sur le produit
- ou sur l'emballage du produit
- ou dans les autres documents fournis avec le produit.

L'information sur le site internet demeure possible, mais ne se substitue pas à la mention sur l'un des trois éléments mentionnés ci-dessus.

Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont détaillées par élément.

Trois versions sont disponibles selon votre cas :

► Version standard



Le choix de cette signalétique est **à la discrétion du metteur sur le marché**.

Les trois versions sont équivalentes et leurs appositions au plus près du produit permettent de répondre à l'obligation réglementaire.

► Version pour la vente en livraison exclusivement



Pour les articles de bricolage ou du jardin essentiellement vendus à la livraison, vous pouvez opter pour l'une des options suivantes :

- une version 3 pictogrammes avec des mentions du don aux associations, reprise lors de la livraison ou en déchèterie
- ou une version 4 pictogrammes mentionnant en plus l'apport en magasin.

► Version pour la vente en magasin ou livraison



EXCEPTIONS

Il existe cependant des exceptions quant à l'affichage du logo TRIMAN et de l'information de tri :

- Si la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est comprise entre 10 et 20 cm² : l'information de tri peut être dématérialisée, mais l'apposition du TRIMAN reste obligatoire.
- Si la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est inférieure à 10 cm² : l'apposition de la consigne TRIMAN et l'information de tri peuvent être totalement dématérialisées.

S'agissant des produits ou emballages cylindriques ou sphériques, les surfaces de 10 et 20 cm² sont portées à 20 et 40 cm².

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE :

	Présentation des propositions aux pouvoirs publics	Date de validation des pouvoirs publics	Délai d'entrée en vigueur*	Délai d'écoulement des stocks supplémentaire de 6 mois pour les produits fabriqués ou importés
Articles de Bricolage et Jardin	6 octobre 2022	6 décembre 2022	Jusqu'au 6 décembre 2023	Jusqu'au 6 juin 2024

*Après cette date, le TRIMAN et l'information doivent figurer sur les produits mis sur le marché, sauf pour les produits qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Le produit a été fabriqué ou importé avant le 6 décembre 2023.
- Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 6 juin 2024.

IMPORTANT : L'article L541-9-4 du Code de l'environnement prévoit en cas d'absence de signalétique de tri **jusqu'à 15 000 € d'amende** administrative pour une personne morale.



Bon à savoir

Pour en savoir plus ou télécharger les fichiers de signalétique de tri TRIMAN, consultez notre page dédiée sur ecomaison.com



5.2. Le plan de prévention et d'éco-conception

L'article L 541-10-12 de la loi AGEC, promulgué en février 2020, spécifie que : « Tout producteur est tenu **d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception** ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées, et d'accroître la recyclabilité de ses produits ».

Cette mesure, qui vise à accélérer les initiatives en faveur de l'économie circulaire, s'impose de manière forte pour les metteurs sur le marché.

Deux possibilités s'offrent à vous pour répondre à vos obligations.

1. La rédaction d'un plan de prévention et d'éco-conception individuel

En sélectionnant le plan individuel, vous vous engagez à rédiger et mettre en œuvre un ensemble d'actions traduisant la stratégie de votre entreprise en matière d'éco-conception. Ce plan devra reprendre à minima les axes de conception ciblés par la loi.

2. Le rattachement au plan de prévention et d'éco-conception commun à la filière concernée

En sélectionnant le plan commun à la filière concernée, vous vous engagez à prendre en compte et à mettre en œuvre un ensemble d'actions partagées par tous les acteurs du secteur et validées par les représentants de votre profession. Les plans de prévention communs aux filières à REP (Responsabilité Elargie du Producteur) sont accessibles sur l'Espace-services, dans votre espace dédié.



Bon à savoir

Pour adhérer au plan commun ou communiquer votre plan individuel, il vous suffit de vous connecter à [l'Espace-Services](#) (onglet « Rédigez votre plan de prévention et d'éco conception »)

Les dates limites de dépôt des plans, la trame de rédaction du plan individuel ou la FAQ, sont à votre disposition sur notre [page dédiée](#)

5.3. L'obligation de reprise pour les distributeurs

Depuis le 1^{er} janvier 2023, vos clients peuvent désormais se débarrasser gratuitement de leurs articles usagés de bricolage et de jardin auprès de vos enseignes. Cette mesure constitue l'un des piliers de la lutte contre le gaspillage et les dépôts sauvages promue par la loi AGECE.

Qui est concerné ?

Les distributeurs d'articles de bricolage et de jardin.

La loi prévoit différentes obligations, adaptées à la configuration de chaque commerce.

Vente à emporter : des règles selon la superficie de votre magasin

La reprise concerne toujours les articles du même type que ceux que vous proposez à la vente.

- **La reprise "1 pour 1" si votre surface de vente est comprise entre 200 et 400 m²**

Vous devez proposer un service de reprise « 1 pour 1 », c'est-à-dire reprise sans frais d'un produit équivalent pour l'achat d'un produit neuf.

- **La reprise “1 pour 0” si votre surface de vente est comprise entre 400 et 1000 m²**

Vous devez proposer un service de reprise « 1 pour 0 », c'est-à-dire reprise sans frais et sans obligation pour le client d'acheter un produit neuf, des produits dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne requiert pas d'équipement.

- **La reprise “1 pour 0” si votre surface de vente est supérieure à 1000 m²**

Vous devez proposer un service de reprise « 1 pour 0 », c'est-à-dire reprise sans frais et sans condition de tous les produits concernés, même si le client n'a pas réalisé d'achat.



Bon à savoir

Dans le cas où un magasin vend des produits de plusieurs catégories (par exemple, des meubles et des articles de bricolage), l'analyse par surface de vente dédiée est à réaliser de manière distincte, pour chaque catégorie de produits concernés.

Quelles règles pour la reprise en cas de livraison ?

La même règle s'applique : vous devez proposer la reprise « 1 pour 1 » lorsque votre chiffre d'affaires annuel correspondant à ces produits est égal ou supérieur à 100 000€ HT.

Des règles spécifiques pour les places de marché

L'obligation de reprise s'applique également aux ventes qui s'effectuent uniquement en ligne.

- **Pour les vendeurs tiers** : si votre chiffre d'affaires annuel dépasse les 100 000€ HT par an, vous devez organiser la reprise sans frais pour le client qui vous achète un produit équivalent. Vous devez par ailleurs informer la place de marché (marketplace) de ces conditions de reprise.
- **Pour les marketplaces** : vous devez communiquer auprès de vos clients la possibilité de reprise sans frais ainsi que les conditions de reprise du vendeur tiers.

Nos solutions pour vous accompagner dans la mise en place de la reprise

En amont, un **kit d'autodiagnostic** vous aide à identifier quelles sont vos obligations de reprise, en fonction de vos surfaces de vente, des produits concernés, de votre chiffre d'affaires de livraison ou encore des dimensions des produits.

En aval, nous vous fournissons des contenants pour la collecte, ainsi que divers outils : documents pédagogiques pour vos équipes, kit de communication pour les magasins...

IMPORTANT : dans un souci de transparence, vous êtes tenus, avant la conclusion de toute vente, **d'informer vos clients des modalités de reprise** des produits usagés que

vous pratiquez. Des sanctions de classe 5, jusqu'à 1500€ d'amende, sont prévues en cas de défaut d'information ou d'organisation de reprise.



Bon à savoir

Pour réaliser votre **autodiagnostic** "Articles de Bricolage et du Jardin", accédez à [notre outil en ligne](#)



Pour en savoir plus, commander vos contenants et kit de communication ou télécharger le kit digital de reprise, consultez [notre page dédiée](#)



5.4. Le bonus réparation

Conformément à la loi AGECE, Ecomaison crée le Bonus Réparation pour les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ). Ce dispositif vise à encourager les consommateurs à les faire réparer plutôt qu'à les jeter, grâce à une aide financière qui réduit instantanément la facture.

Devenez réparateur labellisé et offrez le Bonus Réparation à vos clients

Dès fin 2023, le Bonus Réparation sera ouvert à l'affûtage des outils de coupe et de taille du bricolage et du jardin, ainsi qu'à la réparation des barbecues (non électriques) et parasols (sous réserve d'un nombre de réparateurs labellisés suffisants).

Trois avantages pour vous :

- Faites partie des pionniers. Proposez à vos clients un service innovant et dans l'air du temps.
- Créez du trafic et de la satisfaction client, en apportant une réponse à une demande émergente.
- Simple à mettre en œuvre. Vous avez déjà des savoir-faire ou des partenaires de confiance.



Bon à savoir

Pour toute question et connaître le barème des bonus réparation ABJ, contactez bonus-reparation@ecomaison.com



Seuls les réparateurs labellisés par Ecomaison pourront faire bénéficier du Bonus Réparation à leurs clients. Si vous êtes intéressé, [déposez votre dossier en ligne](#)



Annexes



Annexe 1 : Extraits du Code de l'environnement

Art. L. 541-10-1 – 14°

« Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 [...] les articles de bricolage et de jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022. »

Art. R. 543-340. – II.

« La présente section s'applique aux articles de bricolage et de jardin qui relèvent des familles de produits suivantes :

- les outillages du peintre ;
- les machines et appareils motorisés thermiques ;
- les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° ;
- les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article ;

Les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.

Sont exclus du champ d'application de la présente section les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, la quincaillerie, les aménagements maçonnés et les produits relevant du 5° de l'article L. 541-10-1. du Code de l'environnement.»

Art. R. 543-340. - III.

« Pour l'application de la présente section sont considérées comme producteurs les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des articles de bricolage et de jardin relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des articles de bricolage et de jardin sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché. »

Annexe 2 : Liste non exhaustive des produits inclus

Articles de Bricolage

100

L'outillage à main et leurs accessoires

Abrasif
Abrasif en feuilles
Abrasif en rouleaux
Agrafeuse
Arrache-liteaux
Autres griffes
Autres pinces
Barre à creuser
Barre à mine
Bédane
Boîte et scie à onglets
Burin
Cale de ponçage
Chevillette
Ciseau
Ciseau à bois
Ciseau à brique
Clé à molette
Clé à pipe
Clé dynamométrique
Clé mixte
Clés
Clés diverses
Cliquets
Coupe-tube
Couteau à asphalte
Couteau à enduire
Couteau de poche
Cutter
Douille
Embout de vissage
Emporte-pièces
Eponge abrasive
Epuisette de fond
Equerre (outil)

Etais
Etancheur
Fil à plomb
Grattoir
Grattoirs à béton
Griffe à cintrer
Griffe de zingueur
Lame
Lame de scie
Lime
Lime de précision
Lisseur de joints
Maillet
Maillet de pavage
Marteau
Marteau de pavage
Masse
Massette
Mesure de précision
Mètre
Métriologie
Niveau à bulle
Outil du plombier
Outil et accessoires du carreleur
Outil pour travaux d'étanchéité
Outillage AEP
Outillage de fontainerie
Outillage d'électricien
Outillage du couvreur
Outillage du maçon
Outillage pour le travail du bois
Outillage spécifique du plâtrier-plaquiste

Outils de mesure et de traçage
Ouvre-caisse
Pied de biche
Pince à bec
Pince à décoffrer
Pince à sertir
Pince coupe-boulon
Pince de carreleur
Pince monseigneur
Pince rivet
Pioche à bec
Pioche de terrassement
Pioche de terrassement
Pistolet à cartouche
Pied de biche
Pince à bec
Pince à décoffrer
Pince à sertir
Pince coupe-boulon
Pince monseigneur
Pince rivet
Pioche à bec
Pioche de terrassement
Pioche de terrassement
Pistolet à cartouche
Pistolet à colle
Pistolet à joint
Pistolet à poche
Pointe
Pointe à tracer
Pointeau
Pointerolle
Presse
Rabot

Râpe
Règle aluminium
Riflard
Scie
Scie à bois
Scie à métaux

Serre-joint
Soufflette
Taloche
Tamis
Tenaille
Tournevis

Traçage et topographie
Treteau de sciage
Truelle
Trusquin
Tyrolienne

101

Gros objets et machines non électriques, et non thermiques et leurs accessoires

Boîte d'encastrement
Chariot de manutention
Coupe carreaux manuel
Enclume
Etau
Extracteur
Levier de force

Lissarde à béton
Marteau burineur
Mesure longue
Mire
Nivelle pour mire
Outil de terrassement
Outil pneumatique

Outillage de serrage et découpage
Outillage lourd de carreleur
Outillage pour tuyauterie
Racleur PEHD
Règle à niveau

102

Outils et supports de travail en hauteur

Accessoires de levage
Accessoires de manutention
Anneau de levage
Crochet de levage
Echafaudage et structure tubulaire
Echafaudage mobile

Echelle coulissante
Echelle pour chantier
Echelle simple
Echelle transformable
Escabeau
Marchepied

Rampe de chargement
Rayonnage
Table élévatrice
Treuil

103

Equipement personnel et accessoires de protection de bricolage

Bouchon anti-bruit
Cartouche pour masques
Chaussure de protection (ISO 20346 et 20345 : SB, SBP, S1, S1P)

Equipement du corps (visière, genouillère, jambière...)
Gant de protection pour le bricolage
Masque de protection

Protection auditive
Protection des voies respiratoires
Protection des yeux

104

Bâches, housses, filets et films de bricolage

Bâche de bricolage

Filet de protection

105

Seaux, auge et contenants

Auge
Baquet

Bassine
Cuve < 1000 m ³

Cuvette
Seau

Entretien et aménagement du jardin

150

Outils à main d'entretien du jardin et petits accessoires

Accessoires de culture
Agrafe de grillages
Arrosage goutte à goutte
Arroseur
Arrosoir
Autres grands outils de jardin
Autres tuyaux
Balai à gazon
Bêche
Bisaiguë
Broche
Brosse
Brouette
Buse
Cisaille
Cognée
Coin éclateur
Coupe-bordure
Coupe-branche
Cueille-fruits
Dévidoir

Enrouleur de tuyau d'arrosage
Epuisette
Equipement d'entretien du jardin
Faucheuse - débroussailleuse
Faux / faucille
Fendeur de bûche
Fourche
Goutteur
Griffe
Hache
Hachette
Lame de sécateur
Manche à outil
Merlin de bûcheron
Outils d'arrosage et de pulvérisation
Outils de bucheronnage
Panier de plantation
Pelle, pelle à neige
Petit outil de jardin
Pioche

Pistolet
Pistolet d'arrosage
Pluviomètre
Pompe et accessoires
Pulvérisateur
Râteau
Ruche / hôtel à insectes
Sac à déchets de jardin
Scie à bûche
Scie arboricole
Scie de jardin
Scie pour coupe-branches
Seau
Sécateur
Serfouette
Taillanderie
Taille-haie
Thermomètre
Transplantoir
Tuyau d'arrosage

151

Equipement personnel et accessoires de protection de jardinage

Combinaison de protection
Gant de jardinage

152

Pots de fleur et contenants

Auge
Bac
Bac à fleur
Balconnière
Bassin

Cache pots
Contenant
Fût
Jardinière
Pot de fleurs

Poterie
Récupérateur d'eau
Réservoir externe
Soucoupe de jardinières
Vase de jardin

153

Bâches, housses, filets et films de jardinage

Bâche
Bâche de protection
Couverture à bulle
Filet

Filet de protection des cultures
Film géotextile (hors autres films)
Housse de barbecue

Housse de parasol
Toile de paillage
Tunnel de forçage

154

Equipements de plein air et leurs accessoires (hors bâches, filets, housses)

Accessoire de barbecue (coffret, etc.)
Barbecue (feu de bois)
Barbecue (gaz)
Barbecue fumoir
Composteur
Echelle de piscine amovible

Enrouleur de bâche
Four à bois de jardin
Gazon artificiel ménager
Niche
Nichoir
Parasol

Parasol chauffant (gaz)
Pied de parasol, dalle
Plancha (gaz)
Poulailler
Table de culture
Tuteur

155

Structures extérieures non-maçonnes

Abri à bûches
Abri d'armoire
Abri de jardin (<5m ²)
Abri non maçonné
Abri pour poubelles
Abri pour robot tondeuse
Appentis
Arche

Bordure
Cache poubelle
Carport non maçonné
Carré potager
Chalet non maçonné
Garage non maçonné
Gloriette non maçonnée
Kiosque non maçonné

Niche
Pergola non maçonnée
Potager urbain
Serre de jardin
Tonnelle
Treillis

Pour toutes vos questions,
vous pouvez nous contacter

0811 69 68 70

Service 0,05 € / appel
+ prix appel

Retrouvez nos actualités et événements sur
ecomaison.com



Ecomaison réemploie et recycle les objets et matériaux de la maison



meuble



litière



décor textile



matériaux



bricolage



jardin



jeux-jouet